

GE_GERICHTE AARP/411/2025 vom 18. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_411_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/411/2025 du 18 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/411/2025 del 18 novembre 2025

Erwägungen

E. 10

juillet 2015 consid. 5.1). 5.1.2.2. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Les circonstances particulières à prendre en compte selon l'art. 47 CO se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé (cf. art. 49 CO). Les lésions corporelles, physiques ou psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale, ou avoir causé une atteinte durable à la santé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 6.1). 5.2. En l'occurrence, si les pièces médicales ne démontrent pas l'existence d'une atteinte durable à la santé, sans doute doit-on admettre que les lésions infligées, simples mais nombreuses et ayant nécessité un suivi médical intense, ont impliqué une importante douleur physique, voire, référence faite à l'attestation du Dr. J_____, psychique. S'y ajoutent la « pression » générée par la nécessité de devoir financer les soins (système du tiers garant) en l'absence totale puis partielle de revenus, et le retard pris dans le cursus académique.

- 20/26 - P/2860/2023 La partie plaignante a vécu l'accident comme une injustice, ayant impacté négativement sa qualité de vie. Ces constats ouvrent la voie à une indemnisation en réparation du tort moral, l'atteinte à la personnalité de B_____ étant établie. Au vu de l'ensemble des circonstances, le montant de CHF 5'000.- alloué par le premier juge apparaît équitable, adéquat. Il l'est d'autant plus que ce sont des lésions corporelles simples, non graves, qui sont finalement retenues. Pour s'être lancée sans précaution sur le passage pour piétons, en forçant imprudemment sa priorité, la partie plaignante a commis une faute propre, qui entraîne, conformément à l'art. 59 al. 2 LCR (cum art. 44 al. 1 CO), une réduction de la réparation par l'appelant, détenteur du véhicule. Compte tenu du poids de cette faute concurrente, la quote-part de responsabilité de la partie plaignante peut être arrêtée à 20%. Il se justifie, partant, d'octroyer à B_____, à titre de réparation du tort moral, CHF 4'000.-, avec intérêts à 5% dès le 24 octobre 2022.

6.1.1. À teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2). 6.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP dispose : si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée. 6.1.3. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. La partie plaignante obtient gain de cause si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 103 consid. 4.1).

- 21/26 - P/2860/2023 La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_837/2024 du 25 juin 2025 consid. 6.1). Les victimes doivent obtenir dans le cadre de la procédure pénale la condamnation de l'auteur au paiement de l'intégralité des honoraires d'avocat, sous réserve de leur proportionnalité (ATF 133 II 361 consid. 5.4 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 433). Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil (ATF 139 IV 102 consid. 4.4). 6.1.4. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (art. 423 à 428 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2). 6.1.5. Les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours, respectivement d'appel, sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 1 et 2 CPP). 6.2.1. En l'espèce, l'appelant succombe sur l'essentiel. Il obtient gain de cause, en petite partie, sur la peine, dont les unités pénales sont toutefois maintenues – seule l'amende est supprimée –, et sur le montant du tort moral, légèrement réduit. L'appelante, demanderesse au pénal et au civil, obtient gain de cause sur la culpabilité et sur l'action civile, sur le principe. Elle succombe sur la quotité de celle-ci, son appel portant précisément sur ce point. Dans ces conditions, et à l'aune du travail nécessaire à trancher ces points, étant précisé que l'action civile et sa quotité n'ont pas été abordées par le conseil de l'appelant dans la partie oratoire au-delà de l'acquiescement plaidé, il se justifie de mettre à la charge de celui-ci 4/5èmes des frais de la procédure et à celle de l'appelante le cinquième restant, lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

- 22/26 - P/2860/2023 6.2.2. Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP), que le prévenu, condamné, doit supporter (art. 426 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu non plus, partant, de revoir les conclusions en indemnisations, rejetées (art. 429 CPP) respectivement admises (art. 433 CPP) par le premier juge, sous réserve, pour celles tirées de l'art. 433 CPP, de leur montant (cf. consid. 6.2.4.2 infra). 6.2.3. L'appelant se

verra allouer, à la charge de l'Etat, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel, CHF 967.30 (1/5ème) (art. 436 al. 2 CPP). 6.2.4.1. La partie plaignante peut prétendre à une indemnité à hauteur de 4/5èmes de ses frais et honoraires d'avocat en appel, sous les réserves suivantes : Les postes des 15 août (60 minutes), 15 septembre (60 minutes), 22 octobre (5 minutes) et 23 octobre (10 minutes) en tant qu'ils ont trait à l'actualisation de la situation médicale, au « problème de fertilité » et à N_____ [compagnie d'assurances] (prescription) seront retranchés, ces postes servant tout au plus à étayer l'action à venir au Tribunal civil, la partie plaignante ayant été renvoyée, après l'avoir requis, à agir par-devant celui-ci (soit deux heures et 15 minutes au total). L'indemnité due est donc de CHF 6'700.- [((18h10 x CHF 450.-) + CHF 200.- (frais) (TVA pas facturée) = CHF 8'375.-) x 4/5èmes]. 6.2.4.2. La partie plaignante peut prétendre à une pleine indemnité pour ses frais et honoraires d'avocat pour la procédure préliminaire et de première instance, sous les réserves suivantes : Son conseil a produit, en vue des débats de première instance, deux états de frais d'un montant total de CHF 32'347.70. Ses conclusions en indemnisation portent toutefois sur CHF 27'640.- par-devant le premier juge, sans que l'on n'explique cette différence, le jugement n'en faisant pas état. À teneur de ces deux états de frais, le temps consacré au dossier s'élève à 3'993 minutes au total, soit 66.55 heures. Une telle activité apparaît trop conséquente pour la défense de l'appelante en relation avec la plainte pénale, soit pour contribuer à la condamnation du prévenu et à l'obtention de la réparation du dommage ; ce d'autant plus que seule la réparation du tort moral a été demandée, le renvoi au civil étant sollicité pour le surplus. En d'autres termes, les honoraires réclamés apparaissent disproportionnés ; c'est le cas à l'aune de la procédure de surcroît, celle-ci se résumant, pour la partie plaignante, en le dépôt d'une plainte pénale (sans le concours de son conseil), une (longue) audition au MP, la procédure diligentée par-devant la Chambre pénale de recours (CPR) et sa comparution personnelle au TP.

- 23/26 - P/2860/2023 On comprend de la plaidoirie de Me C_____, aux débats d'appel, que l'ampleur de l'activité s'expliquerait par la nécessité d'assister une cliente « perdue », étrangère, allophone et de culture différente. Il n'en reste pas moins que seule l'activité nécessaire à l'appui des conclusions au pénal et de l'action civile a vocation à être indemnisée à l'aune de l'art. 433 CPP. Les postes « Analyse pièces cliente (84 p.) », « courriers constitution HUG et N_____ », « réception et analyse du courrier des HUG », « courrier à N_____ », « courrier à N_____ (3 p.) », « réception et analyse du courrier des HUG », « courrier à N_____ (2 p.) », « Différents échanges de courriers électroniques [...] assurance, HUG, etc. » et « LAVI », qui ne constituent pas moins de neuf heures d'activité, ne s'inscrivent au demeurant pas dans l'activité utile, à indemniser. En conclusion, il apparaît juste de réduire de manière conséquente l'indemnité accordée, une réduction de moitié apparaissant équitable. L'activité ainsi réduite est en outre comparable à celle déployée par le conseil du prévenu (37 heures et 45 minutes (hors débats de première instance)) et, partant, plus conforme, davantage proportionnée. L'indemnité due est donc de CHF 17'298.- [(33.25 heures x CHF 450.-) + CHF 1'040.- (frais) + TVA (facturée)]. * * * *

- 24/26 - P/2860/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.